SEANCE DU 19 OCTOBRE 2020

La séance se tient au Centre Culturel.
Elle est ouverte à 20 h 33.
Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, conseillère-présidente ;
Mme V. DESSART, Bourgmestre;
MM. F. THEUNISSEN, M. ULRICI et J. WOOLF, Echevins ;
Mme N. LACH, Présidente du CPAS ;
Mmes et MM. V. DEVOS, J. SIMON, G. SIMON, C. PAPAGEORGIU, C. VANDEVELDE, M. GIULIANI, L. LEJEUNE, P. WILLEMS, M. LEJEUNE, S. KARIGER, C.DESSART, D. WATHELET, C. VAN LINTHOUT, M. MULLENDERS, B. KINET et M. NIHON, Conseillers Communaux.
Mr. Ch. HAVARD, DG (secrétaire communal).
Excusés : (COVID) : X.MALMENDIER et E. COLAK, Echevins ; B. AUSSEMS, Conseiller Communal.

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE:

1. Finances – Finances – Crédits urgents – Acceptation.
2. Cultes – FE Notre-Dame du Mont-Carmel à Devant-le-Pont – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 pour le confort calorique des ouailles.
3. Taxes, 8,8 % d'additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2021.
4. Taxes – 2600 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2021.
5. Hygiène publique – Coût-vérité pour l'exercice 2021.
6. Taxes annuelles sur la collecte et le traitement des déchets – Arsenal réglementaire pour l'exercice 2020.
7. Finances – Modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020.
8. Police – Ordonnance du bourgmestre du 30 septembre 2020 sur le port du masque en certains lieux publics et commerciaux – Confirmation.
9. Police – Règlements complémentaires de police – Voiries communales – Modifications.
10. Urbanisme - Création de voirie- S.A. ECO CONSTRUCTION à Devant-le-Pont – Approbation.
11. Organes – Régionale Visétoise d'Habitations – Prise d'acte d'une démission et proposition d'un nouvel administrateur du groupe politique PTB.
12. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
13. Procès-verbal de la séance publique du 21 septembre 2020 – Adoption.

SEANCE A HUIS CLOS:

1. Personnel enseignant communal – Désignation d'intérimaires – Ratification.
2. Personnel enseignant communal – Prises en charge.
3. Personnel enseignant communal – Mise en disponibilité par défaut d'emploi.
4. Personnel employé – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
5. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
6. Procès-verbal de la séance à huis clos du 21 septembre 2020 – Adoption.

SEANCE PUBLIQUE :

1. Finances – Finances – Crédits urgents – Acceptation.

Néant.

2. Cultes – FE Notre-Dame du Mont-Carmel à Devant-le-Pont – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 pour le confort calorique des ouailles.

Le Conseil,
Vu la délibération par laquelle la Fabrique d'église Notre-Dame du Mont-Carmel à Devant-le-Pont modifie son budget pour l'exercice 2020 ;
Attendu qu'à la suite de ladite modification, la balance des recettes et des dépenses s'établit comme suit :

D’après le budget initial ou la précédente modification : 102.719,59 €
Augmentation 14.442,60 €
(subside extraordinaire de la Ville pour financer le remplacement de la chaudière).
Nouveaux résultats : 117.162,19 €
Par 20 voix POUR et 2 abstentions (M. NIHON et B. KINET), DÉCIDE :
D’émettre un avis favorable à l’approbation de ladite modification budgétaire.

3. Taxes, 8,8 % d’additionnels à l’impôt des personnes physiques pour l’exercice 2021.

Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l’exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu l’article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération
communale relative à la taxe additionnelle à l’impôt des personnes physiques fait l’objet de la tutelle générale
d’annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2020;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2020 conformément à l’article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 octobre 2020 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal,
Par 12 voix POUR et 10 voix CONTRE (L. Lejeune, P. Willems, M. Lejeune, S. Kariger, C. Dessart, D. Wathelet, C. Van Linthout, M. Mullenders, M. Nihon et B. Kinet), DECIDE :
Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l’impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l’année qui donne son nom à l’exercice d’imposition.
Article 2 – La taxe est fixée à 8,8 % de l’impôt des personnes physiques dû à l’Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.
L’établissement et la perception de la présente taxe communale s’effectueront par les soins de l’Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l’article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d’annulation à transmission obligatoire.
Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Taxes – 2600 centimes additionnels au précompte immobilier pour l’exercice 2021.

Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu l’article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l’objet de la tutelle générale d’annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 octobre 2020 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal,
Par 12 voix POUR et 10 voix CONTRE (L. Lejeune, P. Willems, M. Lejeune, S. Kariger, C. Dessart, D. Wathelet, C. Van Linthout, M. Mullenders, M. Nihon et B. Kinet), DECIDE :
Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2021, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. (deux mille six cents). Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.
Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.
Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Hygiène publique – Coût-vérité pour l'exercice 2021.

Le Conseil,
Vu l'article 21 nouveau du décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars
2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;
Vu le formulaire à transmettre au S.P.W. Wallonie environnement, département des sols et des déchets, lequel atteste que, pour l'exercice 2021, le taux de couverture est de 99%.
Attendu que la circulaire précitée précise que le formulaire du département des sols et des déchets constitue la pièce justificative qu'il convient de joindre en annexe, notamment du règlement taxe et qu'en conséquence, les conseils communaux doivent se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets ;
Attendu que le formulaire a été établi d'une part sur les dépenses et recettes connues et arrêtées de l'exercice 2020 et d'autre part sur les éléments connus de modifications de recettes et de dépenses, notamment en ce qui concerne la tarification des services de l'intercommunale ;
Le Conseil,
Par 20 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. NIHON et B.KINET), DÉCIDE :
D'approuver sur base des éléments repris dans le formulaire à transmettre au S.P.W. Wallonie environnement, département des sols et des déchets, l'établissement pour l'exercice 2021, d'un taux de couverture de 99 %.

6. Taxes annuelles sur la collecte et le traitement des déchets – Arsenal réglementaire pour l'exercice 2020.

Le Conseil,
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, votée le 17 novembre 2008, ci-après désignée par les termes 'L'ordonnance de police';
Vu le CDLD, art. L3321-1 à – 12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;
Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers;
Vu le décret du 22/05/2007 qui impose aux communes l'application du coût-vérité ;
Vu le décret du 23/06/2016 qui prévoit que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tel que modifié, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu la circulaire du Ministre Lutgen, en date du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 5 mars 2008, telle que complétée par la circulaire du 17 octobre 2008;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu le formulaire de déclaration au S.P.W Wallonie environnement, département des sols et des déchets, duquel il résulte que le taux de couverture pour l'année 2021 est de 99 % ;
Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors les taxes applicables se divisent en parties fixes et complémentaires; qu'il ne faut pas qu'échappent à la fiscalité les producteurs de déchets ménagers assimilés et que, pour des raisons pratiques, il s'indique de maintenir les sacs payants supplétifs;
Considérant que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;
Considérant au surplus que l'actuelle taxe d'hygiène publique doit être maintenue partiellement, car son produit ne visait pas qu'à couvrir la collecte et le traitement des déchets ménagers, mais aussi de nombreuses autres prestations rendues par la commune qui ne seront dès lors plus couvertes par les taxes spécifiques sur les déchets ménagers et assimilés;
Vu les articles 10, 170, 172 et 173 de la Constitution;
Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1er et L1321-1, 11° du CDLD, ainsi que l'article L3131-1, §1er, 3° du même CDLD qui soumet à l'approbation du Gouvernement wallon les règlements-taxes de la commune;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du CDLD et l'avis favorable rendu par le directeur financier en même date joint en annexe ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2021 en ce qu'elle prévoit explicitement ces taxes ;
Vu la situation financière de la commune;
Sur proposition du collège communal;
Le Conseil,
Par 12 voix POUR et 7 voix CONTRE (L. Lejeune, P. Willems, M. Lejeune, C. Van Linthout, M. Mullenders, M. Nihon et B. Kinet) et 3 abstentions (S. Kariger, C. Dessart et D. Wathelet), DÉCIDE :

CHAPITRE I : LA TAXE FIXE POUR LA GESTION DES DECHETS DES MENAGES

Article 1: L'assiette de la taxe.

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2021 une taxe fixe pour la gestion des déchets des ménages,
couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers.
Les charges fixes et incompressibles faisant partie du service minimum sont définies à l'article 40 de l'ordonnance de police.

Article 2: Les contribuables.

La taxe est établie au nom du chef de ménage, que le ménage soit composé d'une seule personne ou de plusieurs personnes, et est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, au 1er janvier de l'exercice.

Article 3: Exonérations.

La taxe n'est pas due par:
-Les bateliers navigants, sur foi d'une attestation émise par un organisme de gestion de la navigation intérieure attestant leur qualité de bateliers navigants.
- Les personnes résidant, au 1er janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur foi d'une attestation émise par l'établissement.
- Les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement.
- Les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale entière.
- Les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS.
- Les services d'utilité publique gratuits.

Article 4: Le taux de la taxe.

La taxe fixe sur les déchets des ménages est forfaitaire. Elle est annuelle et due en entièreté pour toute l'année. Elle s'appliquera aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.
Elle s'élève à:
40,00 euros pour les ménages d'une seule personne (isolé).
80,00 euros pour les ménages constitués de plus d'une personne.

Article 5: Les réductions.

La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite de:

1) 22,50€ pour un chef de ménage et 11,40€ pour un chef de ménage isolé dont le domicile se situe à plus de 500 mètres du parcours suivi par les services de collecte.
2) 22,50€ pour un chef de ménage dont l'ensemble des revenus annuels des membres qui composent le ménage, sous un même toit, ne dépasse pas 15.000 € de revenu imposable globalement figurant sur l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles émis par le SPF Finances, augmenté de 1.500€ par enfant à charge, avec un maximum de 4 enfants.
3) 11,40€ pour un chef de ménage isolé dont l'ensemble des revenus annuels ne dépasse pas 15.000€ de revenu imposable globalement figurant sur l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles émis par le SPF Finances.
4) Les réductions visées en 2) et 3) seront octroyées par le collège communal sur production par le contribuable du dernier avertissement-extrait de rôle relatif à l'ensemble des revenus de son ménage ainsi que des personnes majeures apparentées et vivant sous le même toit à l'exercice d'imposition.
Outre la condition de revenus visée en 2) et 3), le chef de ménage ne peut, pour bénéficier de la réduction, être propriétaire de plus d'un bien immobilier. Les membres du ménage vivant sous le même toit sont assimilés au chef de ménage pour le calcul de biens immobiliers (bâtiments ou terrains).

CHAPITRE II: LA TAXE VARIABLE COMPLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES DECHETS DES MENAGES

Article 6: L'assiette de la taxe.

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2021, une taxe annuelle proportionnelle à la quantité et à la fréquence des immondices mises à la collecte, ainsi qu'à la capacité du conteneur, conformément à l'article 40 de l'ordonnance de police sur la collecte des déchets à charge des ménages.
Cette taxe proportionnelle est ventilée en trois tranches:
- Une taxe proportionnelle au poids des immondices. Les kilogrammes seront taxés au delà de 1 kilo par ménage et par an.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs du contribuable. Les levées sont taxées à partir de la deuxième levée de l'exercice fiscal en cours.
- Une taxe proportionnelle à la taille du conteneur.

Pour les contribuables ayant opté pour un système communautaire et/ou utilisant plusieurs conteneurs, les levées seront taxées à partir de la deuxième levée pour chaque conteneur.

Article 7: Les contribuables.

La taxe est établie au nom d'un des membres majeurs du ménage, pour le cas où le ménage est composé de plusieurs personnes, et est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, lorsque ce ménage recourt, ou doit recourir, au service de collecte périodique des déchets ménagers organisé par l'ordonnance de police.
En cas de système communautaire de collecte, la taxe relative au service complémentaire est établie au nom du responsable de l'immeuble ou de la personne mandatée en vertu de l'article 1, 15° de l'ordonnance de police. La taxe est due solidairement par les membres de tous les ménages ou tous occupants qui participent au système communautaire.
Les utilisateurs qui recourent à la collecte par contrat privé fourniront la preuve, le cas échéant, de la compatibilité de leur système avec le mécanisme communal, par un écrit adapté.

Article 8: Le taux de la taxe.

§1er Poids. Le taux de la taxe au poids des immondices est fixé à **0,25 euros** par kilogramme de déchets ménagers.,
§2 Levée. Le taux de la taxe à la levée est fixé à **1,50 euros** par levée d'un conteneur, quelle que soit sa contenance.
§3 Le conteneur:
a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur:
- **6 euros** par an pour un conteneur de 40 litres
- **8 euros** par an pour un conteneur de 140 litres
- **10 euros** par an pour un conteneur de 240 litres
- **45 euros** par an pour un conteneur de 1100 litres

b) Lorsque le conteneur est pourvu d'une clé, les taux susvisés sont augmentés de **7,5 euros**.
c) La taxe est annuelle et fractionnable par mois commencé. Tout mois entamé est dû.
d) La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant une habitation techniquement inaccessible et/ou dont les déchets sont collectés par le système supplétif des sacs payants.
e) En cas de recours à un service de collecte extérieur à la commune, le contribuable fournira la preuve du contrat par un écrit.

Article 9: Fractionnabilité.

§1er La taxe proportionnelle, en ce qui concerne le poids des immondices, est annuelle et fractionnable, au-delà de 1 kilo par ménage.

§2 La taxe proportionnelle aux levées est annuelle et fractionnable et s'appliquera à partir de la deuxième levée effectuée durant l'exercice fiscal en cours.
§3 La taxe proportionnelle à la capacité des conteneurs est annuelle et fractionnable et s'appliquera à partir du premier mois commencé dans l'année.

Article 10: Exonérations et réductions.

Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

CHAPITRE III: LA TAXE FIXE POUR LA GESTION DES DECHETS DES PERSONNES AUTRES QUE LES MENAGES

Article 11: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe fixe pour la gestion des déchets des personnes physiques ou morales et associations diverses autres que les ménages, couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers.

Article 12: Les contribuables

La taxe est due par toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle, collectivité ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé, à l'exception des personnes qui tombent sous le coup de la taxe fixe pour la gestion des déchets ménagers.

Article 13: Exonérations et réductions

§1er La taxe n'est pas due lorsque, à une même adresse, un chef de ménage ou un chef de ménage isolé, visé à l'article 2, qui a payé la taxe pour le service minimum de gestion des déchets au taux plein, coexiste avec une ou plusieurs professions visées à l'article précédent, qu'il exploite en personne physique ou via une personne morale dont il détient plus de la moitié du capital social.
La plus basse des deux taxes dues est exonérée.
L'exonération s'applique, au choix du bénéficiaire, sur la présente taxe fixe pour les personnes autres que les ménages ou sur la taxe fixe pour les ménages.
§2 Les services d'utilité publique gratuits sont exonérés de la taxe.
§3 Aucune autre exonération ni réduction n'est applicable.

Article 14: Le taux de la taxe.

La taxe fixe sur la gestion des déchets des personnes autres que les ménages est forfaitaire. Elle est annuelle et due en entièreté pour toute l'année, quelle que soit l'époque à laquelle le contribuable visé à l'article 12 s'est installé dans l'entité visétoise. Toutefois, la taxe n'est pas due par ce contribuable s'il s'est installé dans l'entité visétoise après le 1er novembre de l'exercice. Elle s'élève à **80,00 euros** pour toute personne autre que les ménages.

CHAPITRE IV: LA TAXE VARIABLE COMPLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES DECHETS DES PERSONNES AUTRES QUE LES MENAGES

Article 15: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle proportionnelle à la quantité et à la fréquence des immondices mises à la collecte, ainsi qu'à la capacité du conteneur, conformément à l'article 40 de l'ordonnance de police sur la collecte des déchets, à charge des personnes autres que les ménages qui font appel, ou doivent faire appel, à la collecte des immondices par le système des conteneurs.
Cette taxe proportionnelle est ventilée en trois tranches:
Une taxe proportionnelle au poids des immondices. Les kilogrammes seront taxés, au-delà de 1 kilo, par an.
Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs du contribuable. Les levées sont taxées à partir de la deuxième levée de l'exercice fiscal en cours pour les contribuables.
Une taxe proportionnelle à la taille du conteneur.

Article 16: Les contribuables.

La taxe est due par toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé, à l'exception des personnes qui tombent sous le coup de la taxe fixe pour la gestion des déchets ménagers, et qui fait appel, ou doit faire appel, au système des conteneurs à puce pour l'évacuation des déchets ménagers assimilés.

Article 17: Le taux de la taxe.

§1er Poids. Le taux de la taxe au poids des immondices est fixé à **0,25 euros** par kilogramme de déchets ménagers assimilés.

§2 Levée. Le taux de la taxe à la levée est fixé à **1,50 euros** par levée d'un conteneur, quelle que soit sa contenance.

§3 Le conteneur:

a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur:

6 euros par an pour un conteneur de 40 litres
8 euros par an pour un conteneur de 140 litres

10 euros par an pour un conteneur de 240 litres
45 euros par an pour un conteneur de 1100 litres

b) Lorsque le conteneur est pourvu d'une clé, les taux susvisés sont augmentés de **7,5 euros**.

c) La taxe est annuelle et fractionnable par mois commencé. Tout mois entamé est dû.

d) La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux personnes autres que les ménages habitant une habitation techniquement inaccessible et/ou dont les déchets sont collectés par le système supplétif des sacs payants.

e) En cas de recours à un service de collecte extérieur à la commune, le contribuable fournira la preuve du contrat par un écrit.

Article 18: Fractionnabilité.

§1er La taxe proportionnelle, en ce qui concerne le poids des immondices, est annuelle et fractionnable, au-delà de 1 kilo.

§2 La taxe proportionnelle aux levées est annuelle et fractionnable et s'appliquera à partir de la deuxième levée effectuée durant l'exercice fiscal en cours.

§3 La taxe proportionnelle à la capacité des conteneurs est annuelle et fractionnable et s'appliquera à partir du premier mois commencé dans l'année.

Article 19: Exonérations et réductions.

- Les établissements scolaires sont exonérés de la taxe proportionnelle à la levée et de la taxe sur le conteneur, à concurrence d'un conteneur par tranche de 250 élèves.
- Les établissements scolaires ne sont pas exonérés de la taxe proportionnelle au poids, mais recevront gratuitement des sacs biocompostables de 40 litres à concurrence de 15 sacs par an et par tranche entamée de 15 élèves.
- Les garderies, crèches et gardiennes d'enfants, ne sont pas exonérées des taxes proportionnelles à la levée, sur le conteneur et au poids, mais recevront gratuitement des sacs biocompostables de 40 litres à concurrence de 15 sacs par an et place d'accueil, sur la preuve de leur reconnaissance par l'ONE et sur demande écrite,
- Le nombre d'élèves ou d'enfants pris en compte est celui des élèves et des enfants inscrits au 1er janvier de l'exercice dans l'établissement titulaire du conteneur.
- Les associations culturelles, sportives, sociales ou festives, sans but lucratif, ayant leur siège sur le territoire communal, peuvent obtenir, sur demande écrite, la gratuité totale ou partielle pour l'usage d'un conteneur, sur base d'une utilisation modérée et justifiée par des chiffres objectifs, hormis toute participation commerciale.
- Aucune autre exonération ou réduction n'est applicable

CHAPITRE V: LA TAXE POUR LES SACS PAYANTS SUPPLETIFS

Article 20: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle proportionnelle supplétive consistant en la vente de sacs payants d'une contenance de 60 litres.

Article 21: Les contribuables.

Les sacs payants ne pourront être utilisés supplétivement que par:
- les commerçants ambulants sur le marché du mercredi
- les utilisateurs du service de collecte périodique des déchets ménagers bénéficiant d'une dérogation octroyée par le collège communal conformément à l'article 6, §1 de l'ordonnance de police.
- Les personnes adultes incontinentes.

Article 22: Le taux de la taxe.

Le taux de la taxe est fixé à **30 euros** par rouleau de 10 sacs de 60 litres.

Article 23 : Exonérations et réductions.

Aucune exonération ni réduction n'est applicable.

Article 24: Paiement au comptant.

La taxe est due et est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs par la personne qui en aura fait la demande et qui a le droit d'utiliser le système supplétif des sacs payants.

CHAPITRE VI: LA TAXE D'HYGIENE PUBLIQUE

Article 25: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe fixe, annuelle et invariable qui couvre une partie des charges que la commune assume pour garantir l'hygiène et la propreté publiques, à l'exception de la collecte et du traitement des déchets des ménages et des personnes autres que les ménages qui sont couvertes par les taxes visées aux chapitres I à V du présent règlement. La taxe d'hygiène publique couvre, notamment, la collecte et le traitement des déchets provenant des corbeilles publiques et des dépôts sauvages, l'entretien général de la commune notamment les voiries, boues et balayages etc.

Article 26: Les contribuables

La taxe est établie au nom des deux catégories suivantes:

- Les chefs de ménage, que le ménage soit composé d'une seule personne ou de plusieurs personnes. Elle est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, au 1er janvier de l'exercice.
- Toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle, collectivité ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé quelle que soit l'époque à laquelle ce contribuable s'est installé dans l'entité visétoise. Toutefois, la taxe n'est pas due par ce contribuable s'il s'est installé dans l'entité visétoise après le 1er novembre de l'exercice

Article 27: Exonérations

La taxe n'est pas due par:

1) Les bateliers navigants, sur foi d'une attestation émise par un organisme de gestion de la navigation intérieure attestant leur qualité de bateliers navigants.

2) Les personnes résidant, au 1er janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur foi d'une attestation émise par l'établissement.

3) Les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement.

Les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale entière.

Les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS

La taxe n'est pas due lorsque, à une même adresse, un chef de ménage ou un chef de ménage isolé qui a payé la présente taxe d'hygiène publique, coexiste avec une ou plusieurs professions visées à l'article précédent, qu'il exploite en personne physique ou via une personne morale dont il détient plus de la moitié du capital social. La plus basse des deux taxes dues est exonérée.

Les services d'utilité publique gratuits sont exonérés de la taxe.

Aucune autre exonération ni réduction n'est applicable.

Article 28: Le taux de la taxe.

La taxe d'hygiène publique est forfaitaire. Elle est annuelle et due en entièreté pour toute l'année.

Elle s'appliquera aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 27 du présent règlement. Elle s'élève à:

8 euros pour les ménages d'une seule personne (isolé)

16,00 euros pour les ménages constitués de plus d'une personne ainsi que les entreprises et les commerces, sous quelque forme juridique que ce soit.

Article 29: Les réductions.

Aucune réduction n'est prévue pour cette taxe.

CHAPITRE VII : SACS COMPOSTABLES

Article 30 : Des sacs compostables de 20 litres sont vendus au prix de 4 € le rouleau de 10 sacs.

Un panier réceptacle pour lesdits sachets est vendu à la demande à 4 € pièce.

Article 31 : Des sacs compostables de 40 litres sont vendus au prix de 15 € le rouleau de 20 sacs.

CHAPITRE VIII : TAXES PAR DEFAUT

Article 32 : **§1er** Les contribuables qui n'ont pas reçu du collège communal l'autorisation dérogatoire d'utiliser les sacs payants et qui n'ont pas un conteneur ou n'utilisent pas le conteneur pour évacuer leurs déchets seront forfaitairement taxés par voie de rôle.

§2 les contribuables qui ont reçu du collège communal l'autorisation dérogatoire d'utiliser les sacs payants et qui n'achètent aucun rouleau de 10 sacs payants durant tout un exercice seront forfaitairement taxés par voie de rôle.

§3 Pour l'application des taxes par défaut visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le taux de la taxe est fixé

à 75 euros pour un ménage d'une seule personne (isolé) et 150 euros pour un ménage constitué de plus d'une personne. En cas de récidive, ce montant sera multiplié par 2. Aucune exonération ni réduction n'est applicable.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 33: Rôles.

Les rôles prévus dans le présent règlement seront dressés et rendus exécutoires séparément par le collège communal.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins de la directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquels ils sont portés au rôle.

Article 34: Règles légales.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 35: Erreurs matérielles.
Tout excédent de paiement d'un contribuable dépassant de moins de 2 € le montant réclamé dans l'avertissement extrait de rôle ne sera pas remboursé.
CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES
Article 36: Ordonnance de police.
Les définitions reprises dans l'ordonnance de police sont applicables au présent règlement.
Article 37: Tutelle.
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et au S.P.W. Wallonie environnement, département des sols et des déchets.
La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et notamment affichée aux valves de l'hôtel de Ville pendant 5 jours au moins.

7. Finances – Modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020.

Le Conseil,
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 7 octobre 2020 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération et rendu le 16 octobre 2019 ;
Attendu que la Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Considérant que certaines allocations prévues au budget des services ordinaire et extraordinaire doivent être révisées ;
Après en avoir délibéré en séance publique, Par x voix pour, x voix contre ()
Par 12 voix POUR et 8 abstentions (L. Lejeune, P. Willems, M . Lejeune, S. Kariger, C. Dessart, D. Wathelet, C. Van Linthout et M. Mullenders) et 2 voix CONTRE (M. Nihon et B. Kinet), DÉCIDE :
Article 1er: d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de 2020

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	27.095.787,66	12.115.6698,81
Dépenses totales exercice proprement dit	27.063.511,10	12.690.276,14
Boni/Mali exercice proprement dit	32.276,56	- 574.577,33
Recettes exercices antérieurs	2.768.291,37	1.129.380,22
Dépenses exercices antérieurs	1.282.156,27	455.766,93
Prélèvements en recettes		1.448.011,32
Prélèvements en dépenses	0,00	763.630,44
Recettes globales	29.864.079,03	14.693.090,35
Dépenses globales	28.345.667,37	13.909.673,51
Boni/mali global	1.518.411.66	783.416,84

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

8. Police – Ordonnance du bourgmestre du 30 septembre 2020 sur le port du masque en certains lieux publics et commerciaux – Confirmation.

Le Conseil,
Vu l'ordonnance de police du bourgmestre, en date du 30 septembre 2020 qui remplace l'ordonnance du 25 juillet 2020, portant obligation du port de masque dans certains lieux publics dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, suite aux instructions de l'autorité fédérale ;
Considérant que la bourgmestre a agi avec sagesse dans l'exécution locale des normes supérieures ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, qui soumet l'ordonnance du bourgmestre à confirmation du conseil communal ;
A l'unanimité (22 voix), DÉCIDE :
Article unique : l'ordonnance du bourgmestre du 30 septembre 2020, portant obligation du port du masque pour lutter contre le coronavirus est confirmée en sa totalité.
La présente délibération du conseil sera affichée et publiée.

9. Police – Règlements complémentaires de police – Voiries communales – Modifications.

Le Conseil,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la NLC, notamment les articles 117 par. 1 et 119 ;
Vu sa délibération du 29 mai 1989 approuvée par Arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 25 juillet 1989 adoptant un nouveau règlement complémentaire sur la police de la circulation pour les voiries communales ;
Considérant qu'il a été décidé d'ajouter 1 second emplacement pour 1 personne handicapée, à côté de celui existant, sur le parking du hall omnisport à 4600 Visé;
A l'unanimité (22 voix), ARRÊTE :
Article 12: Stationnement réservé :

B. Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :
Ajouter : 90) rue de Berneau 30 à 4600 Visé.
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par 2 panneaux additionnels :
1 mentionnant le logo « handicap » ;
1 mentionnant la longueur de l'emplacement.
Ainsi que par le marquage au sol des 4 angles délimitant l'emplacement.
ARTICLE 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre des Communications.
ARTICLE 3 : Le présent règlement sera transmis à la Députation Permanente du Conseil Provincial ; au Greffe du Tribunal de première Instance ; au Greffe du Tribunal de Police.

Le Conseil,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la NLC, notamment les articles 117 par. 1 et 119 ;
Vu sa délibération du 29 mai 1989 approuvée par Arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 25 juillet 1989 adoptant un nouveau règlement complémentaire sur la police de la circulation pour les voiries communales ;
Considérant qu'il a été décidé de créer 1 emplacement pour 1 personne handicapée résidence Plein Air 1/15 à 4602 Cheratte;
A l'unanimité (22 voix), ARRÊTE :
Article 12: Stationnement réservé :
B. Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :
Ajouter : 91) Résidence Plein Air 1/15 à 4602 Cheratte.
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par 2 panneaux additionnels :
1 mentionnant le logo « handicap » ;
1 mentionnant la longueur de l'emplacement.
Ainsi que par le marquage au sol des 4 angles délimitant l'emplacement.
ARTICLE 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre des Communications.
ARTICLE 3 : Le présent règlement sera transmis à la Députation Permanente du Conseil Provincial ; au Greffe du Tribunal de première Instance ; au Greffe du Tribunal de Police.

Le Conseil,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la NLC, notamment les articles 117 par. 1 et 119 ;
Vu sa délibération du 29 mai 1989 approuvée par Arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 25 juillet 1989 adoptant un nouveau règlement complémentaire sur la police de la circulation pour les voiries communales ;
Considérant qu'il a été décidé de mettre en place une croix de St-André à 4600 Loën, rue de Loën en venant de l'école;
A l'unanimité (22 voix), ARRÊTE :
Article 1er: Priorité aux carrefours :
1. Aux carrefours formés exclusivement par des voiries communales, les conducteurs doivent céder le passage à ceux qui viennent à leur droite.
Ajouter : 15) rue de Loën en venant de l'école à 4600 Loën.
La mesure est matérialisée par : un signal B17 ;
ARTICLE 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre des Communications.
ARTICLE 3 : Le présent règlement sera transmis à la Députation Permanente du Conseil Provincial ; au Greffe du Tribunal de première Instance ; au Greffe du Tribunal de Police.

Le Conseil,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la NLC, notamment les articles 117 par. 1 et 119 ;
Vu sa délibération du 29 mai 1989 approuvée par Arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 25 juillet 1989 adoptant un nouveau règlement complémentaire sur la police de la circulation pour les voiries communales ;
Considérant qu'il a été décidé de modifier l'interdiction de stationnement *revue récemment* avenue des Combattants à 4600 Visé;
A l'unanimité (22 voix), ARRÊTE :
Article 8bis: Arrêt et stationnement interdits :
L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits:
Supprimer : 4) Avenue des Combattants à 4600 Visé, 1er tronçon en descendant la rue.
La mesure était matérialisée par un signal E3.
Article 8: Stationnement interdit :
Le stationnement est interdit : 64) Avenue des Combattants à 4600 Visé, 1er tronçon en descendant la rue.
La mesure est matérialisée par un signal E1.
ARTICLE 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre des Communications.
ARTICLE 3 : Le présent règlement sera transmis à la Députation Permanente du Conseil Provincial ; au Greffe du Tribunal de première Instance ; au Greffe du Tribunal de Police.

Le Conseil,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la NLC, notamment les articles 117 par. 1 et 119 ;
Vu sa délibération du 29 mai 1989 approuvée par Arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 25 juillet 1989 adoptant un nouveau règlement complémentaire sur la police de la circulation pour les voiries communales ;
Considérant qu'il a été décidé de mettre en sens unique une portion du quai du Halage à 4600 Visé en vue de faciliter la circulation;
A l'unanimité (22 voix), ARRÊTE :
Article 2: Sens unique:
Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles : 59) quai du Halage, depuis le carrefour de la rampe du pont jusqu'au carrefour avec la rue des Carmes. Les vélos peuvent emprunter le Ravel en bord de Meuse dans les 2 sens. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par 1 panneau F19.
ARTICLE 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre des Communications.

ARTICLE 3 : Le présent règlement sera transmis à la Députation Permanente du Conseil Provincial ; au Greffe du Tribunal de première Instance ; au Greffe du Tribunal de Police.

10. Urbanisme - Création de voirie- S.A. ECO CONSTRUCTION à Devant-le-Pont – Approbation.

Le Conseil,
A l'unanimité (22 voix), DÉCIDE :
De reporter à une prochaine séance, le présent point de l'ordre du jour.

11. Organes – Régionale Visétoise d'Habitations – Prise d'acte d'une démission et proposition d'un nouvel administrateur du groupe politique PTB.

Le Conseil,
Vu le code wallon du logement, en particulier les articles 146 à 150;
Vu les statuts de la Régionale Visétoise d'Habitations, en particulier l'article 22 sur le conseil d'administration;
Vu les articles L1122-27 (vote au scrutin secret), L1122-28 (manière de voter) et L1122-34 (compétence de conseil) du CDLD;
Vu sa délibération du 17 juin 2019 présentant des candidats administrateurs, en particulier Bernadette KINET, pour le poste ajouté au PTB:
Considérant que Bernadette KINET a remis sa démission de ce mandat ;
Vu la candidature acceptable de Jocelyne DEBRUCHE;
Procède, au scrutin secret, à la présentation d'un candidat PTB;
Mme. Caroline VAN LINTHOUT et M. Jérôme SIMON, font office de scrutateurs;
22 conseillers participent au vote
22 bulletins sont récoltés
Le résultat est le suivant:
Madame Jocelyne DEBRUCHE. obtient 22 voix
Article 1er: d'acter la démission de Madame Bernadette KINET de sa fonction d'administrateur de la Régionale, de retirer sa présentation au nom de la Ville et de présenter la candidature de Madame Jocelyne DEBRUCHE, domiciliée rue =foresterie, 22, à 4600 Richelle au mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration de la scrl La Régionale Visétoise d'Habitations jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2024, en remplacement de la dite Bernadette KINET, démissionnaire.
Article 2 : La présente délibération sera envoyée à la Régionale, ainsi qu'une fiche de présentation pour la réponse aux conditions d'admission et d'incompatibilités.
Article 3 : La candidate administratrice sera appelée à signer le code d'éthique et de déontologie.

12. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).

A) M. Mullenders: «***Proposition de décision et de règlement à soumettre au vote du Conseil :***
Considérant la volonté de la Ville de Visé de mener une politique Zéro Déchets.
Considérant qu'un enfant produit 400 kg/an de langes jetables en moyenne pendant 2 ans et demi soit au total environ une tonne de déchets.
Considérant que la problématique causée dans la gestion des déchets par les langes jetables des enfants s'aggrave ce qui justifie une modification des consignes et des habitudes de tri et un alourdissement des impacts sur l'environnement.
Considérant en effet que selon l'intercommunale Intradel dans son communiqué et son courrier aux communes du 1er octobre "les langes sont passés en quelques années d'une composition majoritairement faite de cellulose biodégradable, à une structure qui ne comporte pratiquement plus que du plastique et des produits chimiques. (...) ces langes représentent en moyenne 45% des indésirables dans la gestion des déchets organiques (...). Si le meilleur déchet est celui qui n'existe pas et que le lange lavable/réutilisable reste le moyen le plus écologique et économique de changer nos enfants, nous sommes conscients que le lange jetable ne disparaîtra pas des pratiques parentales comme par enchantement. La solution est donc de ne plus jeter le lange dans l'organique mais bien dans les déchets ménagers résiduels."
Considérant qu'il y a lieu d'aider sans attendre les ménages de notre commune à profiter de ce changement pour opter pour les langes lavables / réutilisables plus écologiques et plus économiques.
Considérant que les langes lavables actuelles offrent aussi de nombreux avantages en terme de confort et de santé pour les bébés et de facilité pour les parents.
Considérant que de plus en plus de communes accordent déjà une prime pour l'utilisation des langes

lavables ;
Le Conseil décide de charger le Collège communal :
- de mettre sur pied une action de promotion des langes lavables / réutilisables
- de favoriser leurs utilisations dans les crèches et en particulier dans les crèches soutenues par la commune
Le Conseil décide également la création d'une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables pour les bébés et adopte le texte du règlement ci-joint (voir fichier ci-joint inspiré du règlement de la Ville d'Herstal). »
F. Theunissen répond que le collège s'engage à étudier la question durant l'année 2021 pour être prêt au 1er janvier 2022 quand Intradel cessera la collecte des langes à travers les organiques. La proposition est accueillie favorablement mais on va étudier l'impact sur le budget. On peut déjà promouvoir une campagne sur le lange lavable. A titre d'exemple, à Namur, la prime est d'un montant maximum de 125€.
1) P. WILLEMS : « ***Parking avenue Albert Ier.*** *Lors du conseil communal du mois de juin et du débat concernant le parking souterrain de l'avenue Albert Ier, il a été proposé de mener des actions de soutien au commerce et de promotion du parking par la distribution via les commerce d'heures de parking gratuites. La proposition avait reçu un accueil favorable du collège. Où en est-on aujourd'hui ? Quelles autres actions sont menées pour la promotion du parking ? Comment évoluent les chiffres de fréquentation ? Que donne à ce stade la location de places à l'année ? Merci de faire un peu le point sur ces questions*. » V. Dessart : on a mis une dizaine de places en location permanente. On va créer un fléchage des parkings avec l'accord du SPW. Les tickets avec le commerce sont en production, mais on a eu des problèmes pour l'impression. Quant à la promotion, on va faire appel à un consultant externe pour optimaliser non seulement le parking souterrain mais aussi la zone bleue. Réflexion générale.
2) S. Kariger : « *Des riverains ont constaté que les corbeilles publiques n'étaient plus vidées régulièrement et que certaines débordaient le week-end. Comment s'organisent les vidanges de ces corbeilles ? Du personnel communal assure-t-il toujours cette tâche le week-end ?* » F. Theunissen affirme qu'il n'y a eu aucun changement dans les rôles du personnel qui continue les mêmes tournées qu'avant, voire plus. On a des numéros sur les poubelles. On cherche aussi de plus en plus à identifier les auteurs d'incivilités pour les punir, mais ce n'est pas facile. On est engagés sur 2 projets : des indicateurs de remplissage des poubelles et le projet Fix my street. Tout citoyen peut prendre une photo d'un dépôt sauvage ou d'une poubelle débordante et il l'envoie au service. Il sera informé du suivi. Il n'y a pas d'explosion particulière en ce moment. On continue la sensibilisation, mais on n'empêchera jamais les comportements inciviques.
3) S. Kariger : « *Avec la recrudescence des cas de Covid-19, de nombreux enseignants sont soit en quarantaine, soit malades. Des cas positifs ont également été signalés chez des enfants et parmi le personnel d'entretien. L'organisation des cours est plus que perturbée car le personnel n'est plus en nombre suffisant pour assurer sa mission. Pourrait-on savoir avec précision le nombre de malades et de personnes écartées ? Combien de classes ont dû fermer leurs portes et combien de temps ? Comment le pouvoir organisateur tente-t-il de solutionner le problème et gérer la crise ?*
Quels principes de précaution peuvent-ils être mis en place ? Comment la ville organise-t-elle sa communication auprès des parents ? » M. Ulrici trouve que c'est une bonne questions (hilarité chez certains conseillers). Il donne les chiffres de cet après-midi. Il y a une évolution et parfois des replis. Il détaille Richelle, Devant-le-Pont, Cheratte Haut et d'autres implantations. Les personnes touchées ont souvent vite repris le travail. C'est une évolution journalière et il y a une cellule qui se réunit chaque jour avec bourgmestre, DG, DGA et lui-même. Mais on ne trouve pas d'enseignants en remplacement. On n'a pas de réserve. Certaines classes ressemblent à des garderies, mais c'est temporaire. On communique avec les parents par ordinateur ou par gsm et les enseignants contactent les parents même durant le WE. On travaille avec les moyens, mais les équipes sont pleines de volonté. Les écoles ne fermeront pas. J. WOOLF ajoute qu'on a acheté le programme Quick school qui permet notamment de contacter plus vite les parents.
4) M. Mullenders: «*Mise en œuvre du Projet « Green Deal Cantines Durables » : comment ce projet a-t-il progressé ? Quelles sont les clauses introduites dans le cahier des charges de livraison de repas chauds de midi pour les enfants des écoles communales de Devant-le-Pont et Sarolay pour assurer une part significative de produits émanant des circuits courts et si possible biologiques ? Et comment ces clauses ou la cotation prévue ont-elles garantis le respect des objectifs du « Green Deal Cantines Durables » lors de l'attribution du marché par le Collège ? D'autres initiatives ont-elles été prises pour les autres écoles communales ?* » M. Ulrici dit que depuis le 1er octobre 2020, les écoles de Devant-le-Pont et de Sarolay bénéficient d'un nouveau service de livraison de repas chauds via RESTOSCOL, structure dépendant de l'intercommunale ISOSL. Il détaille les critères d'attribution via le marché public. C'est le projet Green Deal. On va commencer à étendre ce projet vers les autres écoles. Par ailleurs, on voudrait adhérer à un projet européen de distribution de fruits.
5) M. Mullenders : « *Politique du personnel : le collège a procédé a plusieurs engagements de type CDI suite à des départs à la pension, décès, licenciement. Quelles sont les procédures de recrutement suivies*

pour ces engagements ? A-t-il été fait appel aux réserves de recrutement ? » F. Theunissen explique pour le service des travaux. On a un stock important de CV et on effectue une présélection sur ces candidatures. On les reçoit, on les met à l'épreuve. On retient le meilleur sur base de la compétence. Les permis camion sont aussi un atout indéniable. On n'a pas encore fait d'appel, mais à chaque fois minimum 10 personnes ont été reçues sur base du tas de CV. Il pose aussi la question du secrétariat du bourgmestre. A la demande précise de M. Mullenders, C. Havard explique que la secrétaire du bourgmestre a remis sa démission car ce travail ne lui plaisait plus, mais elle a fini par recevoir un préavis. Le poste est cependant indispensable et il est logique d'engager une personne pour le remplir.
6) C. Van Linthout : « *Le collège a fait l'acquisition (cf. PV du Collège du 21 septembre) d'un écran interactif*
tactile connectable sans fil pour la salle du Conseil pour un montant de 7000 EUR, quelle en sera l'utilité exactement? Cela permettra-t-il le cas échéant aux conseillers de présenter leurs interventions ? Le Collège a également renouvelé le parc informatique de l'administration et un marché de communication a été passé. Le Collège a-t-il l'intention d'aller un pas plus loin dans la modernisation des moyens techniques pour améliorer l'information aux citoyens et la participation de ceux-ci à la vie de la commune? Via, par exemple, la mise en place de la retransmission vidéo du Conseil comme nous l'avions proposé début 2019 ou tout autre canal ? » V. Dessart confirme l'achat de ce tableau interactif qui était bien nécessaire et qui sera mobile à l'hôtel de ville. Chaque groupe politique pourra l'utiliser selon les besoins concrets On évolue. De nouveaux jeunes agents dynamisent les nouvelles technologies. Le collège n'est pas partisan de la retransmission du conseil. C. Havard ajoute que le programme Inforius progresse et que bientôt les conseillers auront accès aux documents du conseil par un accès spécifique.
7) M. Mullenders: « *Urbanisme - Organisation de la réunion de concertation sur le Chemin de Richelle - Le choix du lieu est-il adapté au vu des règles COVID ? Dans la liste des réclamants, on repère curieusement des propriétaires des terrains du Chemin de Richelle : pourraient-ils être des 2 côtés de la table ?* » Ch. Havard, en lieu et place de X. Malmendier, répond que la commune a proposé un local du centre culturel aux quelque 140 réclamants, afin qu'ils réalisent leur démocratie interne en choisissant leurs 5 représentants à la réunion. On n'est pas obligés de leur proposer un local. S'ils sont trop nombreux à être présents par rapport à l'exiguïté du local, ils seront invités à rester dehors, sur le parking ou l'esplanade. Un agent communal les accompagnera. Il est en effet cocasse que parmi les réclamants il y ait des riverains et des propriétaires. Il n'en demeure pas moins qu'ils doivent s'entendre pour cette désignation. Les propriétaires ne seront pas du côté des demandeurs, car c'est la ville qui est demanderesse. M. Mullenders conclut en disant que si les propriétaires ne sont plus partisans de la route, la Ville n'a qu'à abandonner ce projet.
8) M. Mullenders : « *Égouttage - L'immeuble de la Soc Henry avenue Fr Roosevelt n'est toujours pas raccordé à l'égout malgré les engagements pris. Cela ne crée-t-il pas une inégalité entre propriétaires ?* » F. Theunissen confirme que tous les nouveaux immeubles ont en effet l'obligation de se raccorder aux égouts publics sauf dérogation explicite. Si on parle de l'immeuble HENRY situé avenue Franklin Roosevelt, 1 A à 4600 VISE, alors le service communal de l'environnement : « *il a obtenu une dérogation de raccordement à l'égout en raison de difficultés techniques de raccordement ou de coûts excessifs de celui-ci sous forme d'un permis d'environnement délivré par le Collège communal en date du 04 décembre 2018 sur base d'une proposition de décision du Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie. Le permis est délivré au nom de la sprl Entreprise de Warsage* ». Si on lui fournit plus de détails, il s'efforcera d'être plus complet.
9) C. Van Linthout : « *Salle Braham: lors du Conseil de juin, l'échevin de la culture avait annoncé que le nouvel architecte présenterait les premières esquisses et une prévision de budget pour la rénovation de la Salle Braham fin août, où le projet en est-il?* » M. Ulrici admet que la question le turlupine. Le nouvel architecte devait présenter plus qu'une esquisse mais la réunion a été reportée. Très bientôt, le projet sera présenté, le mercredi 28 octobre.
10) Question d'actualité de M. Lejeune : « *J'ai appris tardivement qu'un membre du personnel de la crèche de Cheratte a été testé positive . Qui au niveau de la direction et par qui les parents ont-ils été prévenus . Le personnel de la crèche de Cheratte a-t-il été testé par la suite et combien de temps at-il été mis en quarantaine . S'il y a d'autres cas quelles sont les mesures de protection qui vont être prises tant au niveau du personnel que les enfants . Le personnel va-t-il percevoir le salaire complet dans cette situation d'écartement .* » V. Dessart confirme qu'il y a eu un cas à Cheratte Haut. Les parents ont été prévenus par un courrier rédigé par l'ONE. La crèche a pu rouvrir avec l'autorisation de l'ONE. Le suivi se fait comme dans l'enseignement. Les salaires ont été versés pareillement.

13. <u>Procès-verbal de la séance publique du 21 septembre 2020 – Adoption</u>.

Le Conseil,
A l'unanimité (22 voix),
Adopte le procès-verbal de la séance publique du 21 septembre 2020.

La séance est levée à 22 h 57.

PAR LE COLLEGE :

Le DG (Secrétaire communal), La Bourgmestre,

CH. HAVARD. V. DESSART.